RÈGLEMENT 12 – RÈGLEMENT SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE POUR LES ÉTUDIANTES ET LES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

ADOPTÉ 372-S-CA-4010 (29-11-2016)
MODIFIÉ 453-S-CA-5099 (18-10-2022)
MODIFIÉ 471-S-CA-5268 (17-10-2023)
MODIFIÉ 489-S-CA-5420 (16-10-2024)

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule....2
2. Définitions....2
3. Champ d'application....3
4. Infractions....3
5. Sanctions....4
6. Composition des comités....5
   6.1. Comité départemental de discipline....5
   6.2. Comité institutionnel de discipline....6
7. Dispositions générales....7
8. Procédures....8
   8.1. Comité départemental de discipline....8
   8.2. Comité institutionnel de discipline....9
9. Responsabilité....11
10. Entrée en vigueur....11

1. PRÉAMBULE

Le présent Règlement sur le plagiat ou la fraude vient définir les règles et les procédures à suivre lors d'une infraction commise en cette matière par une étudiante ou un étudiant de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, tel que précisé à l'article 3. Ces règles s'appliquent autant aux travaux universitaires qu'aux documents officiels à caractère scolaire.

Le présent Règlement inclut des définitions spécifiques de certains termes utilisés dans le présent Règlement, la liste des infractions, les sanctions possibles, la composition des comités (départemental de discipline et institutionnel de discipline), les dispositions générales ainsi que les procédures appliquées.

2. DÉFINITIONS

Autoplagiat : Réutiliser des extraits de textes dont on est l'autrice ou l'auteur dans d'autres ouvrages ou travaux.

Contrefaire : Reproduire par imitation.

Exclusion : Renvoi de l'établissement. Impossibilité de poursuivre ses études dans tout programme offert à l'UQAT pour une ou plusieurs sessions, pour un maximum de cinq ans.

Falsifier : Altérer le contenu d'un texte, l'authenticité d'un document, afin d'induire en erreur.

Fraude : Acte fait dans l'intention de tromper en contrevenant à une loi ou aux règlements.

Jour ouvrable : Jour de la semaine, du lundi au vendredi, excluant les congés établis dans le calendrier universitaire. Le calcul du délai commence le jour ouvrable suivant l'évènement qui y donne droit et il se termine le dernier jour ouvrable à minuit. Dans ce calcul, les jours de fin de semaine et de congé ne sont pas comptabilisés.

Paraphraser : Exprimer quelque chose sous une autre forme, dire la même chose qu'une autrice ou un auteur avec d'autres mots.

Plagiat : Acte de faire passer les mots ou les idées d'autres autrices ou auteurs pour les siens.

Récidive : Action de commettre une infraction de même nature après avoir été condamné une première fois.

Réprimande : Reproche officiel adressé à l'étudiante ou l'étudiant. Une note est mise à son dossier étudiant indiquant qu'un règlement a été enfreint.

Suspension : Interdiction temporaire, par mesure disciplinaire, de poursuivre ses études dans le programme inscrit, mais possibilité de s'inscrire dans un autre programme offert à l'UQAT.

Travail : Toute forme d'évaluation écrite ou orale prévue au plan de cours (individuel ou en équipe).

Travail d'équipe : Travail réalisé par deux (2) personnes ou plus qui sont responsables de l'ensemble du document à remettre.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des étudiantes et étudiants de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. Une étudiante ou un étudiant peut encourir une sanction disciplinaire pour une infraction qu'elle ou il a commise au cours d'un processus d'admission ou alors qu'elle ou il est inscrit à l'UQAT.

4. INFRACTIONS

Sont considérés comme du plagiat ou de la fraude les actes suivants :

a) Utiliser totalement ou en partie un texte ou une production d'autrui ou tout matériel dont le contenu a été obtenu par le biais de ressources informatiques (incluant les outils d'intelligence artificielle comme ChatGPT), en le faisant passer pour sien, entre autres en n'indiquant pas les références;

b) Paraphraser ou résumer ou traduire un texte sans en indiquer les références ainsi que les origines;

c) Présenter un même travail, une partie de ce travail ou un texte paraphrasé de celui-ci (autoplagiat) à une ou des personnes titulaires de cours sans avoir préalablement reçu l'approbation écrite des personnes concernées;

d) Copier ou essayer de copier de quelque façon que ce soit lors d'une évaluation, d'un travail ou d'un examen;

e) Chercher frauduleusement à connaître ou divulguer les questions ou les solutions relatives à une évaluation, à un travail ou un examen;

f) Utiliser les travaux ou les examens d'une autre personne ou faire effectuer ses travaux par une autre personne ou par une entreprise, incluant les travaux disponibles sur des sites Internet;

g) Contrefaire, fabriquer, modifier, altérer, falsifier ou chercher à falsifier un document ou des données de recherche dans un travail ou un examen, une activité faisant l'objet d'une évaluation, un rapport de stage, un travail dirigé, un mémoire ou une thèse;

h) Contrefaire, fabriquer, modifier, altérer, falsifier ou chercher à falsifier des documents officiels à caractère scolaire ou tous autres documents nécessaires à la demande d'admission ou à la poursuite des études (documents d'identité, relevés de notes, diplômes, documents d'admission, dossier scolaire, fiches d'inscription, bordereaux de transmission de notes, etc.). L'exactitude des renseignements liés à la traduction des documents officiels nécessaires à la

demande d'admission ou à la poursuite des études est de la responsabilité de la personne candidate ou étudiante;

i) Être en possession ou faire usage de tout document, appareil, instrument, ressource ou matériel non autorisé en classe ou dans le cadre d'une évaluation, d'un travail ou d'un examen;

j) Transmettre à une tierce personne un document fabriqué de façon à laisser croire qu'il vient de l'UQAT;

k) Obtenir de l'aide non autorisée pour accomplir un travail ou une évaluation;

l) Se substituer à autrui pour la passation d'un examen, la présentation d'un exposé ou toute autre évaluation;

m) Se faire substituer par autrui pour la passation d'un examen, la présentation d'un exposé ou toute autre évaluation;

n) Modifier sans autorisation un document déjà remis pour évaluation, afin d'y apporter une correction ou un ajout susceptible d'induire en erreur la personne responsable de l'activité universitaire chargée de l'évaluer ou de le réviser.

5. SANCTIONS

Lors d'une première infraction, le niveau de gravité de l'infraction est évalué afin de déterminer la sanction. Par contre, en cas de récidive, une autre sanction plus sévère peut être attribuée à l'étudiante ou l'étudiant.

En situation de travail d'équipe, tous les membres de l'équipe ayant participé de près ou de loin à l'infraction se voient imposer les sanctions prévues au présent Règlement. Par participation, on entend : avoir collaboré activement à l'infraction, avoir été mis au courant ou encore la suspecter sans la dénoncer. Dans le cas de membres de l'équipe qui n'ont pas participé à l'infraction, le dossier de ces membres est évalué séparément par le comité approprié.

Toute étudiante ou étudiant ou groupe d'étudiantes ou d'étudiants qui commet une infraction se voit imposer au moins l'une des sanctions suivantes avec un délai défini le cas échéant, déposées par écrit à leur dossier étudiant. Les sanctions ci-dessous ne sont pas présentées en fonction d'un ordre de gradation, mais doivent plutôt être choisies selon la gravité de l'infraction reprochée.

a) La réprimande;

b) L'imposition d'une formation ou d'un cours en lien avec l'infraction commise;

c) La reprise du travail ou d'une partie du travail sur lequel porte l'infraction, accompagnée ou non d'une limite quant à la note pouvant être attribuée pour ce travail;

d) La reprise d'un examen ou l'attribution d'un autre mode d'évaluation;

e) La reprise de l'examen de synthèse doctoral;

f) Le renvoi pour correction majeure du mémoire ou de la thèse;

g) L'attribution de la note zéro pour la partie en cause du travail ou pour l'ensemble de celui-ci;

h) L'échec de l'examen ou autre mode d'évaluation;

i) L'échec au cours;

j) L'échec à l'examen de synthèse doctoral;

k) Le refus du mémoire ou de la thèse;

l) La suspension du programme pour une ou plusieurs sessions pour une durée maximale ne pouvant excéder vingt-quatre (24) mois;

m) Le refus de siéger aux instances ou à tout autre comité de l'UQAT pendant une période de cinq (5) ans (dans un tel cas, cette sanction est imposée par le comité institutionnel de discipline);

n) L'exclusion de l'UQAT pour une ou plusieurs sessions, pour un maximum de cinq (5) ans (dans un tel cas, l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration de l'UQAT);

o) Le retrait du grade, diplôme, certificat ou attestation d'études de l'UQAT (dans un tel cas, la décision est prise par le conseil d'administration de l'UQAT);

p) Le rejet de la demande d'admission et le refus de toute demande d'admission subséquente pour une période de trente-six (36) mois.

L'imposition d'une sanction peut occasionner des délais supplémentaires dans le cheminement de l'étudiante ou l'étudiant concerné.

6. COMPOSITION DES COMITÉS

Deux (2) comités peuvent être formés pour traiter les dossiers d'infraction. Le comité départemental de discipline et le comité institutionnel de discipline.

Cette disposition ne restreint pas le pouvoir décisionnel de la ou du registraire et de la doyenne ou du doyen aux études précisé à l'article 7.a).

6.1. Comité départemental de discipline

La direction[1] de l'UER, de l'École, de l'Institut concerné et la doyenne ou le doyen aux études ou la personne le représentant[2] forment le comité départemental de discipline. Il se réunit lors du dépôt d'une dénonciation.

[1] Ou l'une des codirections si la direction est partagée.
[2] La doyenne ou le doyen aux études peut se faire représenter par une professeure ou un professeur d'un département autre que celui d'où est issue la dénonciation.

Dans le cas où le comité départemental de discipline n'arrive pas à une décision unanime, il transmet le dossier à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la réussite, qui peut prendre une décision ou faire le choix de soumettre le dossier au comité institutionnel de discipline.

Dans le cas où une étudiante ou un étudiant désire faire appel de la décision du comité départemental de discipline ou de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'enseignement et à la réussite, son dossier est transmis au Secrétariat général qui le fait parvenir au comité institutionnel de discipline.

6.2. Comité institutionnel de discipline

Dans le cas d'une évaluation finale de programme (rapport de stage de fin d'études, essai, rapport d'activité synthèse de fin d'études, mémoire de maîtrise ou thèse de doctorat) ou d'une infraction majeure, le dossier est directement traité par le comité institutionnel de discipline.

Le comité institutionnel de discipline est composé des membres suivants :

- La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la réussite (ou la personne désignée pour la ou le représenter), qui préside le comité;
- Un membre du corps professoral ou une personne chargée de cours dont la nomination est faite par le comité exécutif sur recommandation du Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite;
- Un membre du corps professoral nommé par le comité exécutif sur recommandation du Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite;
- Deux (2) étudiantes ou étudiants, dont une personne membre du bureau exécutif de l'Association générale étudiante (AGEUQAT), nommés par l'AGEUQAT, qui doit effectuer cette nomination dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande à cet effet. Ce délai écoulé, le comité exécutif de l'UQAT peut nommer les deux (2) étudiantes ou étudiants, sur recommandation du Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite;
- La ou le secrétaire général (ou la personne désignée pour la ou le représenter), qui est secrétaire du comité sans droit de vote.

En plus, une professeure ou un professeur, une personne chargée de cours et une étudiante ou un étudiant sont nommés à titre de membres substituts par les mêmes instances que les membres réguliers.

Le mandat des membres du comité institutionnel de discipline est d'une durée de deux (2) ans renouvelable.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Lorsque l'infraction h) est commise et constatée par l'université, la ou le registraire et la doyenne ou le doyen aux études vérifient le bien-fondé de l'infraction et appliquent la sanction p), le cas échéant. La décision rendue par la ou le registraire et la doyenne ou le doyen aux études est définitive et sans appel.

b) Toute autre infraction au sens de l'article 4 du présent Règlement doit faire l'objet d'une dénonciation écrite par la personne titulaire du cours ou par toute autre personne (par exemple, une surveillante ou un surveillant d'examen ou une correctrice ou un correcteur), auprès de la direction de l'UER, de l'École, de l'Institut concerné, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la connaissance de l'infraction, accompagnée d'une copie conforme acheminée au Décanat aux études. La dénonciation doit être faite à l'aide du formulaire fourni à cet effet, doit être signée, et inclure tous les documents et les éléments de preuve nécessaires à l'enquête et à la prise de décision. Une personne titulaire de cours peut consulter une ou un collègue et lui faire lire les travaux des étudiantes ou des étudiants lorsqu'elle a des raisons de croire qu'une infraction a été commise. La direction de l'UER, de l'École, de l'Institut en informe l'étudiante ou l'étudiant par écrit et lui transmet une copie du rapport et des pièces justificatives.

c) Lorsqu'une surveillante ou un surveillant d'examen ou une correctrice ou un correcteur a des motifs raisonnables de croire que l'étudiante ou l'étudiant a commis une infraction décrite à l'article 4 du présent Règlement, elle ou il doit en informer sans délai la personne titulaire du cours et lui remettre le cas échéant les pièces justificatives. La personne titulaire du cours suit alors la procédure décrite à l'article 7 b) du présent Règlement.

d) Lors d'une évaluation par jury, la ou le membre du jury ou tout autre témoin selon le cas qui a des motifs raisonnables de croire que l'étudiante ou l'étudiant a commis une infraction décrite à l'article 4 du présent Règlement en avise par écrit le Secrétariat général. L'évaluation du rapport de recherche ou de stage, de l'examen synthèse, du mémoire ou de la thèse est alors suspendue. Une fois le dossier transmis au Secrétariat général, ce dernier convoque le comité institutionnel de discipline.

e) Il est de la responsabilité de chaque membre du jury de mentionner le plus tôt possible tout doute lorsqu'une situation de plagiat ou de fraude est suspectée afin d'éviter que la question ne soit soulevée que lors de la soutenance.

f) Toute personne titulaire de cours qui évite de dénoncer une situation de plagiat ou de fraude grave s'expose à des mesures disciplinaires.

g) Lorsqu'une étudiante ou un étudiant fait l'objet d'une dénonciation et que la décision est en attente, elle ou il a le droit de poursuivre ses études tant et aussi longtemps que la décision n'a pas été rendue par le comité départemental de discipline, la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la réussite, le comité institutionnel de discipline ou le conseil d'administration, selon le cas.

h) À chaque étape du processus, l'étudiante ou l'étudiant concerné est informé via son adresse courriel de l'UQAT (ou par la poste, selon le cas) du suivi de son dossier. L'étudiante ou l'étudiant a le droit d'être entendu par les membres du comité responsable de l'évaluation de son dossier, si elle ou s'il en fait la demande. Le cas échéant, elle ou il peut être accompagné d'une représentante ou d'un représentant de l'AGEUQAT, qui n'a pas droit de parole. Dans le cas où l'étudiante ou l'étudiant n'est pas en mesure de se présenter en personne, un formulaire est mis à sa disposition afin de lui permettre de déposer un complément d'information lui permettant ainsi de faire entendre par écrit.

i) Dans le choix d'une sanction, le comité départemental de discipline, le comité institutionnel de discipline ou le conseil d'administration, selon le cas, doit notamment tenir compte de la nature de l'infraction et, s'il y a lieu, du nombre d'infractions déjà commises par l'étudiante ou l'étudiant concerné (récidives). De plus, au moment d'établir la sanction, le comité doit nommer une personne responsable d'assurer l'application de la décision dans les délais alloués.

j) À l'exception des infractions concernant les activités et les projets d'intégration et de fin d'études, incluant les stages dans une organisation, les rapports de stage, les essais, les mémoires et les thèses, la dénonciation d'une possible infraction ne peut dépasser le délai de cinq (5) ans. Ce délai s'applique également aux étudiantes et étudiants déjà diplômés.

k) À la fin de chaque année universitaire, la doyenne ou le doyen aux études s'engage à déposer un rapport répertoriant tous les cas de plagiat et de fraude à la commission des études.

8. PROCÉDURES[3]

8.1. Comité départemental de discipline

Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du rapport déposé par la personne titulaire du cours ou la personne témoin de l'infraction commise, le comité départemental de discipline analyse le dossier, fait une vérification auprès du Secrétariat général (registre des sanctions), peut rencontrer l'étudiante ou l'étudiant et la personne titulaire du cours à leur demande, puis rend par écrit l'une des décisions suivantes :

i. Décider de la non-recevabilité de la dénonciation;

ii. Décider qu'il n'y a pas d'infraction commise au sens de l'article 4 du présent Règlement;

iii. Reconnaître qu'il y a infraction au sens de l'article 4 et imposer l'une des sanctions prévues à l'article 5 du présent Règlement.

La direction de l'UER, de l'École, de l'Institut concerné, au nom du comité départemental de discipline, transmet la décision à l'étudiante ou l'étudiant, à la personne titulaire du cours, au Bureau du registraire pour qu'elle soit versée au dossier étudiant concerné ainsi qu'au Secrétariat général

[3] La procédure est suspendue entre le 1er juillet et le 31 juillet de chaque année.

(à moins que la dénonciation ait été jugée non recevable). Une copie de la décision rendue et ses documents afférents sont conservés au Décanat aux études conformément au calendrier de conservation de l'UQAT.

a) Si le comité départemental de discipline n'arrive pas à une décision unanime, le dossier est alors soumis à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la réussite, qui peut rendre une décision ou soumettre le dossier au Secrétariat général qui convoque le comité institutionnel de discipline.

b) Si la direction de l'UER, de l'École, de l'Institut est à l'origine de la dénonciation ou si elle enseigne à l'étudiante ou l'étudiant concerné, elle doit se faire remplacer par un autre membre du corps professoral du département choisi par la doyenne ou le doyen aux études.

c) L'étudiante ou l'étudiant peut faire appel par écrit, à l'aide du formulaire fourni à cet effet, au Secrétariat général, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de l'envoi de la décision par la direction de l'UER, de l'École, de l'Institut. La ou le secrétaire général étudie la demande d'appel et sa recevabilité. Si la demande d'appel est jugée recevable, la ou le secrétaire général convoque le comité institutionnel de discipline dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

d) Dans tous les cas d'une demande de révision de note relative à un cours et s'il est démontré que la demande soulève une question d'infraction, l'étude de cette demande est suspendue et le dossier est transmis à l'attention du comité départemental de discipline, du comité institutionnel de discipline ou du conseil d'administration, selon le cas.

e) Si l'infraction commise est spécifique à un cours, la note « R » est attribuée temporairement à l'étudiante ou l'étudiant et transmise au Bureau du registraire pour le cours concerné, tant que le comité départemental de discipline, le comité institutionnel de discipline ou le conseil d'administration, selon le cas, ne rende une décision. Lorsque la décision est rendue, la note « R » est modifiée en conséquence.

f) Le comité départemental de discipline siège toujours à huis clos. Toute information échangée dans le huis clos demeure confidentielle.

8.2. Comité institutionnel de discipline

a) Dans le cas d'un transfert d'un dossier du comité départemental de discipline vers le comité institutionnel de discipline ou d'un appel de la décision, le comité départemental de discipline transmet le rapport d'infraction, avec l'ensemble des documents, accompagnés de leurs commentaires par écrit, à l'intention de la ou du secrétaire général. La direction de l'UER, de l'École, de l'Institut en informe l'étudiante ou l'étudiant par écrit.

b) Si l'infraction commise est spécifique à un cours, la note « R » est attribuée temporairement à l'étudiante ou l'étudiant et transmise au Bureau du registraire pour le cours concerné, tant que le comité départemental de discipline, le comité institutionnel de discipline ou le conseil

d'administration, selon le cas, ne rende une décision. Lorsque la décision est rendue, la note « R » est modifiée en conséquence.

c) La ou le secrétaire général convoque dès que possible le comité institutionnel de discipline pour étude du dossier et décision sous la présidence du Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite. Elle ou il avise les personnes suivantes de la date, du lieu et de l'heure de la réunion du comité :

- L'étudiante ou l'étudiant concerné;
- La personne titulaire du cours;
- La personne à l'origine de la dénonciation, le cas échéant;
- La ou le registraire;
- La directrice ou le directeur de l'UER, de l'École, de l'Institut;
- La doyenne ou le doyen aux études.

Sur demande, ces personnes ont le droit d'être entendues par le comité ou de transmettre un complément d'information par écrit. Elles ont le droit de se faire accompagner par une ou un membre de la communauté universitaire de l'UQAT qui n'a pas droit de parole. Une copie du dossier, incluant le rapport de la personne titulaire du cours (ou de toute autre personne) et les commentaires du comité départemental de discipline, le cas échéant, est transmise à l'étudiante ou l'étudiant concerné en même temps que l'avis de réunion du comité. Le comité institutionnel de discipline peut convoquer toute personne dont l'expertise ou le témoignage peut éclairer sa décision. Cette personne a droit de parole, mais n'a pas droit de vote.

d) Le comité institutionnel de discipline siège toujours à huis clos. Toute information échangée dans le huis clos demeure confidentielle.

e) Le comité institutionnel de discipline est maître de sa procédure interne.

f) Les décisions du comité institutionnel de discipline suivent la règle de la majorité simple des membres votants présents lors de la tenue d'une réunion.

g) La ou le secrétaire général transmet aux personnes suivantes, le plus tôt possible après la réunion du comité institutionnel de discipline, la décision du comité ainsi que les motifs qui la justifient :

- L'étudiante ou l'étudiant concerné;
- La ou le registraire, qui inscrit la décision dans le dossier étudiant concerné;
- La directrice ou le directeur de l'UER, de l'École, de l'Institut;
- La doyenne ou le doyen aux études;
- La personne titulaire du cours concerné et/ou la personne à l'origine de la dénonciation, le cas échéant.

Le Secrétariat général consigne l'information requise dans un registre des sanctions.

h) Si le comité institutionnel de discipline juge approprié de sanctionner une infraction par l'exclusion ou le retrait du grade (5 n et 5 o), il doit transmettre le plus tôt possible sa recommandation au conseil d'administration qui, seul, peut prononcer l'exclusion de l'UQAT ou le retrait du grade. L'étudiante ou l'étudiant a alors le droit d'être entendu par le conseil d'administration avant que ne soit prononcée l'exclusion. Elle ou il a le droit de se faire accompagner par une ou un membre de la communauté universitaire de l'UQAT qui n'a pas droit de parole.

i) La sanction prononcée par le comité institutionnel de discipline ou le conseil d'administration est exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'étudiante ou l'étudiant par la ou le secrétaire général. En cas de suspension ou d'exclusion, l'UQAT applique ses règles en matière de remboursement de frais de scolarité.

j) L'ensemble des pièces reliées à l'infraction de plagiat ou de fraude versé au dossier étudiant est confidentiel et son accès est limité aux membres des comités de discipline ainsi qu'aux membres du conseil d'administration. À la fin de la procédure, les membres du comité ou du conseil d'administration doivent détruire tous les documents physiques ou numériques qui leur ont été remis en lien avec l'infraction.

k) Une copie de la décision rendue et ses documents afférents sont conservés au Secrétariat général conformément au calendrier de conservation de l'UQAT.

9. RESPONSABILITÉ

Le Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite est chargé de l'application et de la mise à jour du présent Règlement.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent Règlement entrent en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de l'UQAT.

Les prochains documents (formulaires, diagramme) sont des outils de travail et peuvent être modifiés de temps à autre par la direction de l'UQAT.

PROCÉDURES À SUIVRE DANS LE CAS D'UNE DÉNONCIATION DE PLAGIAT OU DE FRAUDE

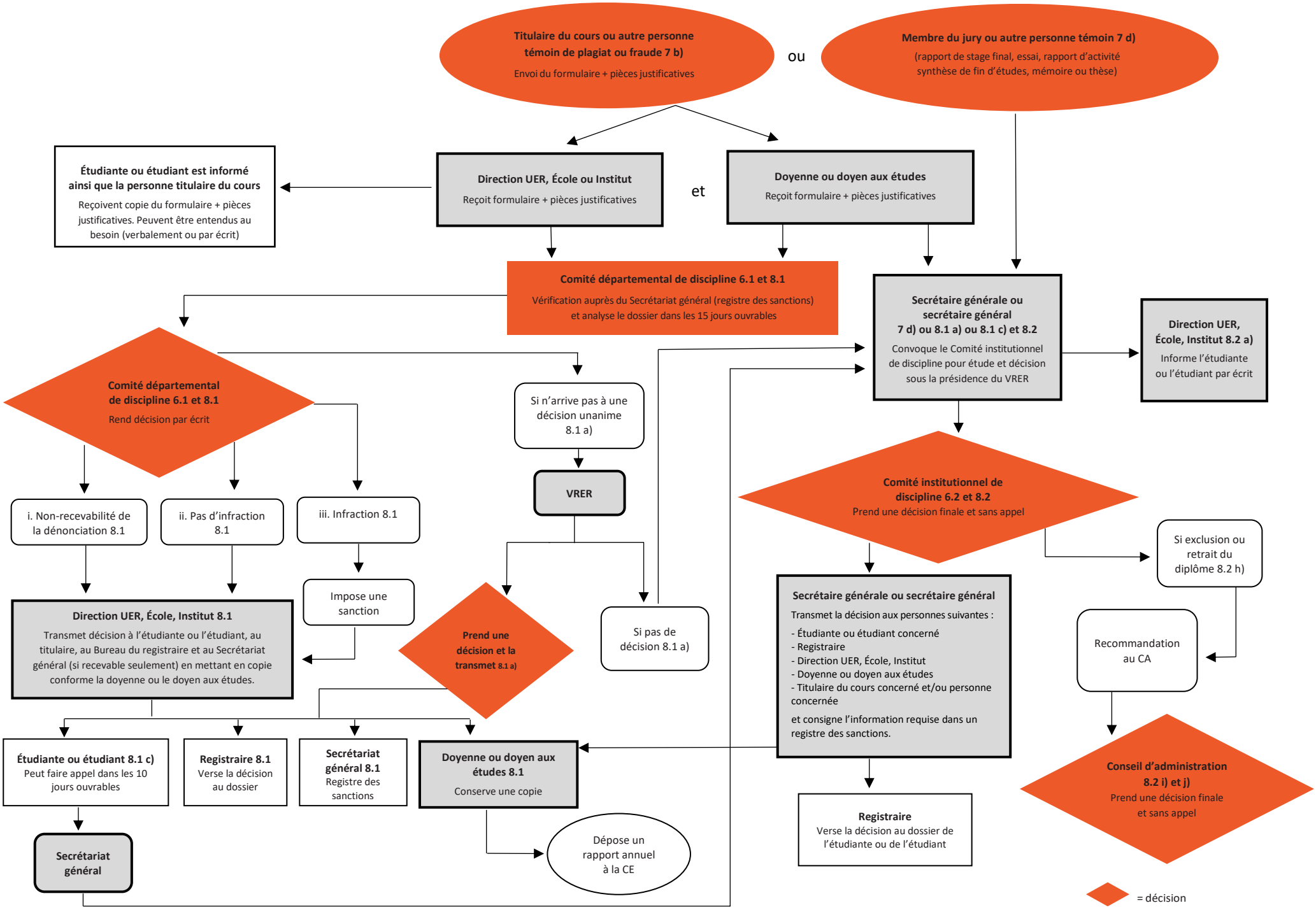

*À chaque étape du processus, l'étudiante ou l'étudiant a le droit d'être entendu par les membres du comité responsable de l'évaluation du dossier, si elle ou il en a fait la demande (verbalement ou par écrit).

Octobre 2024

UQAT
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

FORMULAIRE DE DÉNONCIATION DE PLAGIAT OU DE FRAUDE
À remplir par la personne titulaire du cours ou la personne témoin de la situation

Informations générales :

Département	
Session	
Nom de la direction du département	
Nom de l'enseignante ou enseignant	
Sigle et titre du cours	
Numéro du groupe	

Informations sur l'étudiante ou l'étudiant concerné :

Nom de l'étudiante ou l'étudiant	
Adresse courriel UQAT	

Description de la situation :

Informations sur la personne témoin de la situation :

Nom de la personne témoin	
Fonction	
Adresse courriel	
Téléphone ou numéro de poste UQAT	
Personne témoin supplémentaire (s'il y a lieu)	
Adresse courriel / téléphone	
Personne témoin supplémentaire (s'il y a lieu)	
Adresse courriel / téléphone	

Autres commentaires (s'il y a lieu) :

Veuillez joindre tous les documents pertinents à votre requête et transmettre ceux-ci ainsi que le formulaire complété à votre direction de département ainsi qu'à la doyenne ou au doyen aux études. Si vous êtes une personne témoin de la situation, mais que vous n'êtes pas la personne enseignante du cours, il importe d'informer celle-ci de la situation. **Veuillez prendre note que les documents ainsi que le formulaire seront transmis à l'étudiante ou l'étudiant concerné par la dénonciation.**

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

COMPLÉMENT D'INFORMATION DE L'ÉTUDIANTE OU DE L'ÉTUDIANT

DANS LE CAS D'UNE DÉNONCIATION DE PLAGIAT OU DE FRAUDE

Par la présente, je désire ajouter les informations suivantes en lien avec mon dossier afin d'éclairer le comité qui est responsable de prendre une décision.

Situation d'infraction : _____

_____ Date : _____

Signature de l'étudiante ou de l'étudiant

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

DÉCISION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE DISCIPLINE

DANS LE CAS D'UNE DÉNONCIATION DE PLAGIAT OU DE FRAUDE

Département	
Session	
Nom de l'enseignante ou enseignant	
Sigle et titre et du cours	
Numéro du groupe	
Nom de l'étudiante ou de l'étudiant	
Code permanent	
Adresse courriel UQAT	

Date de dépôt de la dénonciation	
Date de la rencontre du comité	
Est-ce que la décision du comité est unanime?	☐ Oui
	☐ Non, dossier transmis à une autre instance
Est-ce que la personne étudiante a transmis un complément écrit d'information ou a été entendue verbalement?	☐ Oui, veuillez préciser (complément écrit ou verbalement) :
	☐ Non
Est-ce que le comité a jugé qu'une infraction a été commise?	☐ Oui
	☐ Non
Si oui, quelle est l'infraction commise? La liste des infractions est disponible dans le règlement 12 sur le plagiat et à la fraude.	
Première infraction	☐
Situation de récidive	☐ veuillez préciser :
Sanction(s) La liste des infractions est disponible dans le règlement 12 sur le plagiat et à la fraude.	
Autres éléments pertinents	

Détails et explications :

_____ Date : _____
Signature de la doyenne ou du doyen aux études

_____ Date : _____
Signature de la direction du département

La direction du département concerné transmet, au nom du comité, la décision à l'étudiante ou l'étudiant, à la personne titulaire du cours, au Bureau du registraire ainsi qu'au Secrétariat général (à moins que la dénonciation ait été jugée non recevable). La doyenne ou le doyen aux études doit être mis en copie conforme de chaque décision transmise. Le Décanat aux études conserve une copie du rapport.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

FORMULAIRE D'APPEL DANS LE CAS

D'UNE DÉNONCIATION DE PLAGIAT OU DE FRAUDE

Informations sur l'étudiante ou l'étudiant :

Nom de l'étudiante ou l'étudiant	
Adresse courriel UQAT	
Téléphone	

Justification de l'appel
Expliquez la situation ainsi que les raisons qui font que vous êtes en désaccord avec la sanction.

Démarches entreprises
Mentionnez les démarches entreprises, inscrire les dates et les personnes rencontrées pour chacune d'entre elles ainsi que les résultats de ces démarches.

_____ Date : _____
Signature de l'étudiante ou de l'étudiant

Veuillez joindre tous les documents pertinents à votre demande et transmettre ceux-ci ainsi que le formulaire complété à la secrétaire générale ou au secrétaire général de l'UQAT.